



DECISION DU MAIRE

Décision n°92

Objet : Contrat d'engagement à intervenir entre l'Association MEGA RIRES et la commune de PIOLENC

Le Maire de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

L'an deux mille vingt-deux, le 22 juin Monsieur le Maire ayant reçu délégation de pouvoirs par délibération du 25 mai 2020.

Dans la cadre des festivités organisées par la commune le dernier week-end du mois d'août,

Vu qu'il convient de présenter aux Piolençois une animation axée sur les jeux d'antan le 27 août dans le cadre de ces festivités,

Vu la proposition faite par l'association MEGA RIRES,

DECIDE

Article 1 : De signer la proposition d'animation présentée par l'association MEGA RIRES représentée par M. P. DOMINEZ, domicilié 30 MORIERES LES AVIGNONS.

Article 2 : Cette animation se déroulera le 27 août 2022 dans le cadre de la Fête Nationale 7 », de 10 heures à 18 heures.

Le prestataire fournira les différents matériels et assumera la responsabilité de l'utilisation de ceux-ci.

Article 3 : Le montant de la représentation s'élève à 1120 €

Le règlement de la prestation se fera après la représentation par dépôt de la facture sur le site CHORUS PRO, afin de pouvoir en effectuer le règlement.

A ce titre, le numéro siret de la commune est communiqué : 218 400 919 000 13.

Article 4 : Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure (guerre, révolution, intempéries, inondations, grève générale, émeute, épidémie, maladie ou incapacité physique de comédien dûment constatée) et épisode épidémique tel le COVID 19.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Un exemplaire du contrat sera transmis à la compagnie après signature de M. le Maire.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur P. DOMINEZ.

Fait à Piolenc, le 22 juin 2022


Le Maire,
Louis DRIEY